



## MAIRIE DE NOIRONTE

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024 A 18H30

**Présents :** GUILLAUME Philippe, MEROT Pascal, MULIN Frédéric, MINARY Michel, MEZIERE Aline, PERCAILLE Dominique, SALOMON Damien, SENNEGON LASGONNIERE Raphaël, KNAUS Alexis et WEBER Daniel.

**Absent(s) excusé(s) :** ROUSSEAU Jean-Michel (procuration à MEROT Pascal)

**Absent(s) :** -

**Secrétaire de séance :** M. WEBER Daniel

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

#### Ordre du jour :

- 1 Fonds de concours GBM GER 2023 rue de la Corvée
- 2 CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)
- 3 RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) SIEVO
- 4 RPQS GBM
- 5 ZAER (Zone d'Accélération des Energies Renouvelables)
- 6 Affouage 2024-2025
- 7 Questions diverses

#### 1 – FONDS DE CONCOURS GBM – GER 2023 rue de la Corvée

Monsieur le Maire de NOIRONTE expose que dans le cadre du transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordé par le secteur concerné.

Pour le programme 2023, il a été réalisé sur la commune de NOIRONTE, l'opération « Chemin de la corvée – Eclairage public » dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie.

Cette opération étant soldée, il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Donne son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT de l'opération citée ci-dessus, dont le montant arrêté à ce jour à **4 441,40 € HT**.
- Autorise le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.
- Autorise le versement du fonds de concours qui interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Vote : 11 voix « pour » ; 0 « abstention » ; 0 voix « contre ».

#### 2 – VALIDATION DU CLECT

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 26 septembre 2024, en vue de valider les charges définitives transférées suite aux transferts à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon, ainsi que de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis ». Le détail est présenté dans le rapport en annexe. Hormis pour les communes d'Avanne-Aveney et Besançon, les montants d'attribution de compensation prévisionnels 2024 validés en CLECT du 14 décembre 2023 et 11 avril 2024 restent inchangés.

Le Conseil municipal approuve les modalités et résultats définitifs des transferts de charges 2024 relatifs aux deux transferts de compétences décrits dans le rapport de la CLECT du 26 septembre 2024.

Vote : 11 voix « pour » ; 0 « abstention » ; 0 voix « contre ».

### **3 – VALIDATION DU RPQS DU SIEVO - Compétence eau**

Le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics relatif à l'exercice 2023 de la compétence eau exercée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) a été adopté par le conseil syndical à l'unanimité par délibération en date du 5 juillet 2024.

En vertu de l'article de l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, le RPQS relatif à l'eau potable doit être présenté à l'assemblée délibérante pour être adopté.

Après avoir pris connaissance du document, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de valider le RPQS 2023 relatif à l'eau potable.

Vote : 11 voix « pour » ; 0 « abstention » ; 0 voix « contre ».

### **4 – VALIDATION DU RPQS DU GRAND BESANCON METROPOLE – Compétence assainissement**

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2022, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 26 septembre 2024, ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 3 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune de Noironte pour l'année 2023.

Vote : 11 voix « pour » ; 0 « abstention » ; 0 voix « contre ».

### **5 – DECISION ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas proposer de zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables.

Vote : 10 voix « pour » ; 1 « abstention » ; 0 voix « contre ».

## 6 – AFFOUAGE 2024-2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) de la parcelle 1a d'une superficie cumulée de 7.24 ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
  - désigne comme garants : Frédéric MULIN, Jean-Michel ROUSSEAU, Michel MINARY
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le montant de la portion d'affouage pour 2024 à 35 €.
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 30 avril 2025. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements.
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2025 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Vote : 11 voix « pour » ; 0 « abstention » ; 0 voix « contre ».

## INFORMATIONS DIVERSES :

- Mme Aurélie Mercier est venue présenter un projet de création d'une « micro-crèche » à Audeux. Afin de continuer l'étude de ce projet, Mme Mercier vous propose de répondre à un questionnaire qui lui permettra de connaître le besoin réel et ainsi proposer une offre adaptée.

Pour répondre au questionnaire, flasher le QR Code :



<https://forms.gle/4wDlKvLeF6qa7vUZ7>

Fin de la séance à 20h15.

**Le Maire,**  
**Philippe GUILLAUME**



